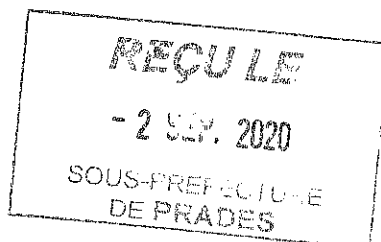


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
20/08/2020

Date Affichage
20/08/2020



Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres Présents : 8
Nombre de membres Absents : 3
Nombre de procurations : 3
Nombre de votants : 11

Séance du 26 Août 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-six août à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à huis clos, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Serge VAILLS, 1^{er} Adjoint ;

Présents : M. BRILLARD M., M. CORREIA J., Mme DABOUIS N., M. DOMINGO J-D, M. LAUBRAY. J, M. PICHEYRE V., M. PUJOL D., M. VAILLS S.

Procuration : M. Patrick MIRAN à M. Maxime BRILLARD, Mme Frédérique BADIE à M. Daniel PUJOL, M. Philippe PETITQUEUX à M. Serge VAILLS.

M. Vincent PICHEYRE est désigné secrétaire de séance.

OBJET : Non renouvellement contrat de travail du contrat du Directeur de la RMSL

Le 1^{er} adjoint expose qu'en application des dispositions de l'article L 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les régies industrielles et commerciales dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale sont créées par délibération du conseil municipal de la commune, et administrées par un directeur désigné dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

Les articles R 2221-1 et R 2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que la régie est administrée par un conseil d'administration, un président et un directeur qui sont également désignés sur proposition du maire par le conseil municipal et qu'il est également mis fin à leur fonction dans les mêmes formes, c'est-à-dire sur proposition du maire et suivant délibération du conseil municipal.

Le 1^{er} adjoint rappelle que la Régie Municipale des Sports et loisirs de FORMIGUERES a, selon délibération du 05 août 2014 et sur proposition du maire de l'époque, autorisé le recrutement de Giovanni RAGONA en qualité de Directeur de la Régie.

Le 1^{er} septembre 2014, la Régie Municipale des Sports et loisirs de FORMIGUERES signait un contrat de recrutement à durée indéterminée avec Giovanni RAGONA en qualité de Directeur de la régie, le contrat de travail stipulant que la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables est applicable à ce contrat. Un avenant à ce contrat a également prévu que le Directeur percevra en cas de licenciement 24 mois de salaires brut à titre d'indemnités.

Outre cet avenant, le contrat de travail de monsieur RAGONA a été modifié à plusieurs reprises de sorte que la rémunération nette du Directeur qui était en 2016 d'un montant de 2932 euros mensuels est passée à 3324, 63 euros début 2019, 4174, 19 euros courant 2019 et cela par simple négociation avec le Président de la régie de l'époque.

Le 1^{er} adjoint explique qu'en application d'une décision du Conseil d'Etat en date du 1^{er} octobre 2001 « Commune Les Angles » (n° 221037) il a été jugé que le contrat de travail d'un directeur de régie industrielle et commerciale est un contrat de droit public à durée déterminée qui doit être regardé comme signé en application des dispositions de l'article 3-3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Portant statut de la fonction publique territoriale et dont le régime légal résulte de l'application du Décret n° 88-145 du 15 février 1988, Relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Il explique également que cette solution a été récemment confirmée par le Tribunal des Conflits dans sa décision du 13 janvier 2020 n° C4177 cette décision portant également sur une direction de régie des pistes de ski.

Le 1^{er} adjoint indique dès lors qu'en application des principes rappelés ci-dessus, le contrat de travail de monsieur RAGONA doit être requalifié en contrat de droit public à durée déterminée signé le 1^{er} septembre 2014 par application des dispositions de l'article 7 des statuts de la Régie pour une durée de 3 années renouvelable une fois de sorte que l'engagement contractuel de monsieur RAGONA expire le 1 septembre 2020.

Le 1^{er} adjoint explique que les dispositions légales rappelées plus haut sont d'ordre public et que le contrat de travail signé le 1^{er} septembre 2014 ne saurait déroger au régime légal qui implique toujours comme impératif aux autorités publiques de ne pas appliquer un contrat illégal.

Le 1^{er} adjoint propose ainsi à son conseil municipal de ne pas renouveler le contrat du Directeur et d'y mettre ainsi un terme à compter du 1 septembre 2020.

Outre les conséquences juridiques liées à la requalification du contrat de travail du Directeur le maire précise que les motifs de ce non-renouvellement reposent sur une perte de confiance dans l'aptitude du Directeur à mener à bien les missions qui sont les siennes et qui entrave la préparation de la saison hivernale à venir, les motifs qui seront détaillés à l'agent dans le cadre de la procédure de non-renouvellement de l'engagement contractuel.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents et représentés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-10 et R 2221-1 et R 2221-5 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration, en date du 26/08/2020.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune et de la Régie Municipale des Sports et loisirs de FORMIGUERES de rendre un avis favorable à la proposition du maire sur le non-renouvellement du contrat de travail de monsieur Giovanni RAGONA à compter du 1^{er} septembre 2020 dans les conditions et formes exposées par le maire dans le cadre de présente délibération.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser le Président de la Régie Municipale des Sports et loisirs de FORMIGUERES à prendre les décisions relatives à la mise en œuvre et aux conséquences du non-renouvellement du contrat de travail de Giovanni RAGONA.

DECIDE à la majorité de 6 voix; et cinq abstentions

- **DE RENDRE** un avis favorable à la proposition du maire de mettre fin par non-renouvellement au contrat de travail de monsieur Giovanni RAGONA, directeur de la Régie Municipale des Sports et loisirs de FORMIGUERES à compter du 1^{er} septembre 2020 et **autorise** en conséquence le président de la Régie Municipale des Sports et loisirs de FORMIGUERES à prendre toute décision relative à la mise en œuvre et aux conséquences relatives au renouvellement de ce contrat.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Formiguères,
Le 26/08/2020

Le Maire empêché,
Monsieur Serge VAILLS
1^{er} Adjoint

